



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

21 FEV. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



24036078

N° d'entreprise : **0445 103 801**

Nom

(en entier) : **FRANCARBI**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association internationale sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue des Sois, 8 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Transfert de siège - Modification des statuts - Conseil d'administration

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association dressé par le notaire Jean-Louis VAN BOXSTAEL à Bruxelles le 26 janvier 2024 que l'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Première résolution : transfert du siège

L'assemblée décide de fixer le siège de l'association à 1000 Bruxelles, Allée du Cloître, 7.

2. Deuxième résolution : décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

3. Troisième résolution : adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet ni des buts de l'association.

En application de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Elle déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Nom et forme

L'association dénommée FRANCARBI est une association internationale sans but lucratif, en abrégé AISBL, régie par le Code belge des sociétés et des associations.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est fixé en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré dans tout autre lieu du territoire belge n'entraînant pas la modification de la langue des statuts par simple décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour objet de défendre le pluralisme culturel et linguistique dans l'arbitrage commercial international.

Cet objectif amènera spécialement l'association à prendre des initiatives de nature à promouvoir la connaissance des droits partiellement ou totalement d'expression française ou d'origine française, et à assurer la défense de ceux-ci. Cette action s'exercera dans les milieux de l'arbitrage commerciale internationale, auprès des cours et tribunaux de la communauté internationale, dans les barreaux ou toutes autres professions qui ont pour objet principal ou accessoire l'application du droit, dans les administrations, les universités, les écoles, les entreprises, et auprès de tous opérateurs intéressés au commerce international. L'association pourra faire toutes études, concevoir tous projets et en vérifier l'exécution, informer le public de ses travaux par toutes voies appropriées et, de manière plus générale, accomplir tous actes de nature à assurer la réalisation de l'objet social ou en rapport avec celui-ci.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES

Section I : Admission

Article 5. Membres

L'association se compose de membres personnes physiques et de membres personnes morales.

L'association tient un registre des membres.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 6. Procédure d'admission

Quelle que soit leur qualité, les membres doivent être agréés par une décision du conseil d'administration statuant à la majorité des voix de ceux qui le composent, au jour de la délibération qui statue sur leur agrément.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association. Ils doivent faire part de leur intention par écrit au conseil d'administration.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'association, est sans droit sur le fonds social.

Article 8. Exclusion

L'exclusion des membres de l'association est proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration, l'intéressé étant préalablement entendu.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'association, est sans droit sur le fonds social.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres paient une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. Elle peut être différente selon la qualité du membre.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Composition

L'assemblée générale est composée des membres en ordre de cotisation.

Article 11. Pouvoirs

Une décision de l'assemblée générale est requise pour :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) la décharge aux administrateurs ;
- d) l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- e) la dissolution de l'association ;
- f) l'exclusion d'un membre.

Article 12. Tenue et convocation

L'assemblée générale se réunit tous les ans sur convocation du conseil d'administration au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est adressée quinze jours au moins avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale peut, en outre, être convoquée si au moins deux administrateurs ou un cinquième des membres en font la demande écrite.

Article 13. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Un membre peut être porteur de plusieurs procurations.

Article 14. Délibérations

Sauf les cas prévus aux articles 16 et 17 des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée ne peut statuer sur un objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Article 15. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre signé par le président et le secrétaire. Il peut être consulté, sans déplacement, par tout membre.

Article 16. Modification des statuts et dissolution

Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les modifications proposées sont indiquées dans la convocation qui doit être adressée trente jours au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Pour être acquise, la décision doit être votée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Si la modification porte sur l'objet de l'association ou sa dissolution, la décision peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

L'actif éventuel après apurement du passif est affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet similaire ou, à défaut, un but désintéressé.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 17. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins cinq membres dont l'un au moins doit être de nationalité belge.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée maximale de six ans, renouvelable.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Leur mandat prend également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire et expiration du mandat.

En cas vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur pour achever le mandat de celui qu'il remplace. Cette désignation doit être confirmée par la première assemblée générale qui suit.

Article 18. Présidence du conseil d'administration

Le conseil désigne, en son sein, un président et un secrétaire.

Il peut également désigner un ou des vice-présidents.

Article 19. Convocation du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Article 20. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale.

Article 21. Gestion journalière

Le président, le secrétaire, et le cas échéant le(s) vice-président(s), assurent ensemble ou séparément la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Le conseil d'administration peut conférer d'autres pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres.

Article 22. Représentation en justice

La représentation en justice de l'association est assurée par le président et le secrétaire agissant conjointement.

Article 23. Délibérations du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions sont consignées, dans un registre signé par le président et le secrétaire. Il peut être consulté, sans déplacement, par tout membre.

Article 25. Signature

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf ceux qui ressortissent à la gestion journalière et sauf ceux qui ont fait l'objet de pouvoirs spéciaux, signés par deux administrateurs au moins, qui n'ont pas à justifier des pouvoirs à eux conférés à cette fin.

TITRE V. BUDGETS ET COMPTES

Article 26. Exercice social

L'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre selon sa qualité.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

4. Quatrième résolution : composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé pour l'heure comme suit :

1. Monsieur Pierre BIENVENU, avocat, IMK, Québec

Adresse : 7 Place Chelsea Montréal (SC) H36 2J9 (Canada)

2. Monsieur Michael BÜHLER, avocat, BÜHLER ARBITRATION, Paris

Adresse : 80 Rue Spontini 75016 Paris

3. Monsieur Olivier CAPRASSE, professeur aux Universités de Liège et Bruxelles, avocat, CAPRASSE ARBITRATION, Bruxelles

Adresse : Allée du Néviau 5 5100 Namur (Wépion)

4. Monsieur Andrea CARLEVARIS, avocat, BONELLIEREDE, Rome



Adresse : Viale dei Quattro Venti 12 00152 Roma (Italie, RM)

5. Madame Nadia DARWAZEH, avocate, CLYDE & CO, Paris

Adresse : 17 Rue Marguerite 75017 Paris (France)

6. Madame Diamana DIAWARA, directrice Arbitrage et ADR pour l'Afrique, ICC, Paris

Adresse : 29 Rue François Mitterrand 93170 Bagnole (France)

7. Monsieur Elliott GEISINGER, avocat, SCHELLENBERG WITTMER, Genève

Adresse : Chemin de l'Argilière 38 CH – Vessy (Suisse)

8. Madame Teresa GIOVANNINI, avocate, LALIVE, Genève

Adresse : Route de Chêne 50 CH – 1208 Genève (Suisse)

9. Dr. Gaston KENFACK DOUJANI, directeur de la législation au ministère de la justice du Cameroun, Yaoundé

Adresse : BP 4683 Yaoundé Nlongkak (Cameroun)

10. Monsieur Guy KEUTGEN, professeur émérite de l'Université Catholique de Louvain, président honoraire de FRANCARBI, Bruxelles

Adresse : Avenue Louise, 449 b 016 1050 Bruxelles

11. Monsieur Charles JARROSSON, professeur émérite de l'Université Paris II Panthéon-Assas, Paris

Adresse : 15 Rue Alphonse De Neuville 75017 Paris (France)

12. Monsieur Gautier MATRAY, avocat, MATRAY MATRAY & HALLET, maître de conférences à l'Université de Liège, Bruxelles

Adresse : 1190 Forest, Avenue de Haveskercke, 9

13. Monsieur Pierre MAYER, professeur émérite de l'université Paris I Sorbonne, avocat, Paris

Adresse : 14 Rue d'Alger 75001 Paris (1er arrt., France)

14. Dr. Ismail SELIM, directeur du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, Le Caire

Adresse : Villa 69 Résidence El Guezira District 4 Sheik Zayed 12588 Giza (Egypte)

15. Monsieur Eduardo SILVA ROMERO, avocat, WORDSTONE, Paris

Adresse : 11 Boulevard Saint-Germain 75005 Paris (Vè arrt., France)

16. Monsieur Jean-François TOSSENS, avocat, TOSSENS GOLDMAN GONNE, maître de conférences à l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles

Adresse : 5575 Gedinne (Sart-Custinne), rue Saint-Roch, 4

Tous par ailleurs membres de l'association.

Leur mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2026.

Après quoi l'assemblée générale procède à l'élection de deux nouveaux administrateurs comme suit :

Sont nommés administrateurs les personnes suivantes :

17. Monsieur NGWANZA Achille, associé JUS AFRICA

Adresse : 183-187 Avenue Henri Barbusse 93700 Drancy (France)

18. Madame NÚÑEZ LAGOS Carmen, avocat, NÚÑEZ-LAGOS

Adresse : 125 Avenue de Villiers 75017 Paris (XVIIè arrt., France)

Leur mandat est exercé pour une durée de 3 ans et à titre gratuit.

Il expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2026.

Les personnes nommées acceptent leur désignation.

5. Cinquième résolution : pouvoirs.

L'assemblée mandate chaque administrateur, agissant séparément, aux fins de procéder à toute démarche liée aux présentes décisions, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Pour extrait analytique conforme.-

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2024.

Le notaire,

Jean-Louis Van Boxstael

Déposés en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés.